

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° DU 4 AOU 2009
09/2369

direction
départementale
de l'Équipement
Charente-Maritime

Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques inondation sur le territoire de la commune de Bussac-sur-Charente.

Le Préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

service Sécurité et Gestion
des Risques
unité
Prévention des Risques

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Bussac-sur-Charente a été recensé le risques naturel majeur inondation par débordement du Fleuve Charente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, portant sur le risque inondation par débordement du fleuve Charente, est prescrit sur le territoire de la commune de Bussac-sur-Charente.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : la direction départementale de l'Équipement est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

- Article 4 :** les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consiste en :
- l'organisation de réunion(s) publique(s) associant en toute ou partie les populations des 12 communes du bassin d'étude dénommé « Charente-Aval » constitué par les communes de Bords, Champdolent, Bussac-sur-Charente, Crazannes, Fontcouverte, Geay, Le Mung, Port-d'Envaux, Romegoux, Saint-Vaize, Taillebourg, La Vallée,
 - l'exposition, dans les locaux de la mairie de Bussac-sur-Charente, de panneaux illustrant les phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à idées,
 - l'élaboration de flash(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée par les services de la mairie de Bussac-sur-Charente.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Bussac-sur-Charente qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
 - notifié au président de la Communauté de Communes du Pays Santon qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
 - notifié au président du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.
- Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saintes,
 - le Maire de la commune de Bussac-sur-Charente,
 - le Président de la Communauté de Communes du Pays Santon,
 - le Président du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane,
 - le directeur départemental de l'Équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

- 4 AOU 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick DALLENNES